#### Délibération n° 2017-199 du 15 novembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Dispositif de vidéosurveillance des ascenseurs de l'immeuble EUROPA RESIDENCE »

### présenté par la SAM la RESIDENCE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM la RESIDENCE le 10 août 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance pour l'immeuble EUROPA RESIDENCE » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 octobre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

# <u>Préambule</u>

La copropriété EUROPA RESIDENCE, détenu en majorité par la SAM La RESIDENCE, est un immeuble d'habitation situé à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la SAM La RESIDENCE a donc soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance pour l'immeuble EUROPA RESIDENCE ».

# I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance pour l'immeuble EUROPA RESIDENCE* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, salariés et les visiteurs.

Cependant, la Commission considère que sont également concernés les occupants et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens :
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### > Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

La Commission relève que seule la décision autorisant uniquement les 9 caméras dans les ascenseurs a été jointe au dossier.

A cet égard, elle rappelle que toute caméra sortant du périmètre de la présente délibération doit être désactivée.

De ce fait, afin que la finalité du présent traitement soit explicite, la Commission la modifie comme suit : « Dispositif de vidéosurveillance des ascenseurs de l'immeuble EUROPA RESIDENCE ».

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle précise que l'exploitation des autres caméras situées au sein de cet immeuble devra faire l'objet d'une autre autorisation de sa part, sur le fondement d'une décision explicite de l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

# > Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que le dispositif de vidéosurveillance est destiné à assurer la sécurité des biens et des personnes résidant au sein de l'EUROPA RESIDENCE.

La Commission demande que seules les portes des ascenseurs et des monte-charges soient filmées.

Enfin, le responsable de traitement précise que les caméras sont à orientation et zoom réglables, mais ne disposent pas de la fonction audio.

La Commission constate que celles-ci sont automatiquement repositionnées à l'état initial, après mouvement de l'objectif.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>Identité</u>: image, visage et silhouette;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images et au traitement ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieux, identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Le responsable de traitement indique qu'un seul identifiant et un seul mot de passe permettent à plusieurs personnes d'avoir accès aux enregistrements.

Aussi, elle demande que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient nominatifs.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

### > Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

L'affichage n'ayant pas été joint, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, ce dernier doit comporter *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

# Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours au maximum.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que cette transmission est conforme aux exigences légales.

#### Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les concierges : consultation au fil de l'eau ;
- le département informatique du gestionnaire de l'immeuble : extraction « uniquement sur requête écrite et réguisition de la part de la Sûreté Publique »;
- le prestataire : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Le responsable de traitement indique que les écrans « ne sont visibles que par les concierges et non par le public » et que les concierges de l'immeuble et les membres du département informatique « ont signé une clause de confidentialité et une charte du bon usage du matériel informatique ».

La Commission rappelle toutefois que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

# VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle note également que le « stockeur vidéo » se trouve dans un lieu non sécurisé.

La Commission demande donc que ce stockeur soit placé dans un lieu sécurisé.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n°2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

# VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

#### Constate:

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance;
- qu'un accord de confidentialité a été formalisé avec les concierges et les membres du département informatique;
- que les caméras mobiles sont automatiquement repositionnées à leur état initial, après mouvement de l'objectif.

### Rappelle que:

- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

### Demande que :

- seules les portes des ascenseurs et monte charges soient filmées ;
- les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient nominatifs;
- le stockeur vidéo soit placé dans un lieu sécurisé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la SAM LA RESIDENCE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des ascenseurs de l'immeuble EUROPA RESIDENCE ».

Le Président

**Guy MAGNAN**